

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 8 Octobre 2018

P.V. N° 4

Président : M. Gérard PY

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Claude GERVASONI - Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

INFORMATION

Dans le PV. N° 2 de la réunion du 24 septembre 2018, Dossier N° 8, il y a lieu de rajouter : « Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RACING FC TOULON ».

N° 9 – LORGUES 2 / BARJOLS SC 1, D3 poule C du 09.09.2018.

Demande d'évocation de BARJOLS SC sur un joueur de LORGUES 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de BARJOLS du 22.09.2018,

En application de l'article 187.2 des R.G. la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Départemental D3 poule C LORGUES 2 / BARJOLS 1 du 09.09.2018 du joueur de LORGUES 2 LANDREAU Anthony lic. n° 1716225161 susceptible d'être suspendu,

Vu observations de LORGUES transmises par courriel le 07.10.2018,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 17.05.2018 sanctionnant le joueur LANDREAU Anthony de LORGUES lic. n° 1716225161 d'un match de suspension ferme à compter du 21.05.2018,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par LORGUES 2 en championnat Départemental D3 poule C depuis le 21.05.2018 jusqu'au 08.09.2018,
- que le joueur incriminé n'a donc pas pu purger la suspension prévue,
- qu'il a participé à cette rencontre du 09.09.2018 LORGUES 2 / BARJOLS 1 de championnat Départemental D3 poule C en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre de championnat Départemental D3 poule C du 09.09.18 LORGUES 2 / BARJOLS 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LORGUES 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à BARJOLS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 et 79.5 ter des R.S.) et inflige au **joueur LANDREAU Anthony lic. n° 1716225161 de LORGUES 2 : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 15.10.2018** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de LORGUES 2 (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 11 – CANNET DES MAURES 2 / FLASSANS 1, D4 poule B du 30.09.18.

Match non joué.

Vu courriel de FLASSANS du 28.09.2018 à 16h05, avec copie au CANNET DES MAURES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à FLASSANS 1**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice au CANNET DES MAURES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 12 – RIANIS 1 / LES ARCS 2, D4 poule B du 30.09.18.

Réserves confirmées des ARCS sur la participation et la qualification de deux joueurs de RIANIS 1.

Vu feuille de match informatisée,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu les réserves confirmées des ARCS 1 recevables en la forme,

Vu le dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que les réserves portent sur la participation et la qualification des joueurs concernés,
- que le joueur ARIENZO Mikaël de RIANIS, est titulaire d'une licence libre / seniors « nouvelle » n° 1706234425 enregistrée le 21.09.2018,
- que le joueur NICOLAS Florian de RIANIS est titulaire d'une licence libre / senior « nouvelle » n° 1726239929 enregistrée le 21.09.2018,
- qu'ils étaient qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre du 30.09.2018,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge des ARCS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

N° 13 – LE LUC 1 / LE PRADET 1, U19 D2 poule B du 29.09.18.

Réserves confirmées du PRADET sur la participation et la qualification des joueurs du LUC 1.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du PRADET recevables en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que sur les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation ne sont pas nominales et sont insuffisamment motivées,
- qu'elles ne sont donc pas conformes aux dispositions de l'article 142.1 des R.G.,
- que de ce fait elles sont irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du PRADET.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 14 – ST MAXIMIN 2 / RC LA BAIE 1, U17 D2 poule B du 30.09.18.

Réserves confirmées de RC LA BAIE sur la qualification et la participation d'un joueur de ST MAXIMIN 2.

Vu feuille de match informatisée,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées du RC LA BAIE recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur GILBERT Robin de ST MAXIMIN 2 est titulaire d'une licence « U16 » n° 2545628956 munie des cachets « disp. Mutation art. 117.B » et « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » enregistrée le 22.09.18,
- qu'il était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre du 30.09.2018,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du RC LA BAIE.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 15 – SANARY 1 / RIANIS 1, U17 D3 poule A du 30.09.18.

Match non joué.

Vu courriel de RIANIS du 29.09.2018 à 8h22, avec copie à SANARY, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à RIANIS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à SANARY 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

N° 16 – LE PRADET 2 / ST ZACHARIE 2, U17 D3 poule A du 29.09.18.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du PRADET enregistrée le 26.09.2018,

Attendu que l'équipe de ST ZACHARIE 2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au PRADET 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*Prochaine réunion
Lundi 15 Octobre 2018*

Le Président : Gérard PY
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI